

Commission de régulation de l'énergie

Délibération du 24 juin 2010 portant avis sur la demande d'évolution des tarifs de vente de gaz en distribution publique d'Energies Services Occitans au 1^{er} juillet 2010

NOR : DEVE1017316V

Participaient à la séance : M. Philippe de LADOUCKETTE, président, M. Maurice MÉDA, vice-président, M. Michel THIOLLIÈRE, vice-président, Mme Anne DUTHILLEUL, M. Emmanuel RODRIGUEZ et Mme Marie-Solange TISSIER, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 23 juin 2010, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur le barème déposé par Energies Services Occitans (Ene'O) pour ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} juillet 2010. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème déposé par Energies Services Occitans

Energies Services Occitans a présenté un bilan de ses coûts au 1^{er} juillet 2010 et propose un barème découlant d'une formule tarifaire prenant compte de la totalité de ces coûts, en particulier :

- une hausse de 0,187 2 c€/kWh de la part variable de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement ;
- un rattrapage des parts fixes et variables, permettant aux tarifs de couvrir les coûts tels qu'ils peuvent être estimés au 1^{er} juillet 2010. Celui-ci intègre notamment l'évolution au 1^{er} juillet 2010 du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution qui lui est appliqué.

Par ailleurs, Ene'O a extrait la contribution tarifaire acheminement (CTA) des tarifs en distribution publique proposés.

2. Observations de la CRE

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement d'Energies Services Occitans entre le 1^{er} avril 2010 et le 1^{er} juillet 2010 correspond bien à une hausse de 0,187 2 c€/kWh, par application de la formule déposée par Ene'O, qui a exercé son éligibilité.

Par ailleurs, Energies Services Occitans a présenté un bilan de la prise en compte de ses coûts dans les tarifs applicable au 1^{er} juillet 2010. L'analyse menée par la CRE a permis de valider la totalité des coûts par tarif exposés par Ene'O et de mettre en évidence un écart entre les coûts et les recettes en application des tarifs en vigueur. Ene'O propose de rattraper la totalité de cet écart au 1^{er} juillet 2010 sur les parts fixes et variables de ses tarifs, permettant une couverture complète des coûts au 1^{er} juillet 2010.

En outre, la CRE a constaté qu'Ene'O avait correctement extrait la CTA des abonnements des tarifs. La CTA figurera désormais sur la facture des consommateurs.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable au barème déposé par Energies Services Occitans.

Fait à Paris, le 24 juin 2010.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

Le président,
P. DE LADOUCKETTE

A N N E X E

TARIFS DE VENTE DE GAZ NATUREL EN DISTRIBUTION PUBLIQUE DÉPOSÉS POUR APPLICATION AU 1^{er} JUILLET 2010 PAR ÉNERGIES SERVICES OCCITANS

Tarif de vente de gaz naturel hors TVA (*) au 1^{er} juillet 2010

RÉFÉRENCE	PLAGE de consommation en kwh par an		ABONNEMENT annuel (HT) et (HCTA)	CONSOMMATIONS c€/Kwh (HT)	
Gaz naturel Base	0	1 000	37,63		7,313 0

RÉFÉRENCE	PLAGE de consommation en kwh par an		ABONNEMENT annuel (HT) et (HCTA)	CONSOMMATIONS c€/Kwh (HT)	
B0	1 000	6 000	37,63		6,175 0
B1	17 000	30 000	145,24		4,434 0
B2I	30 000	150 000	145,24		4,299 0
B3I	30 000	350 000	145,24		4,299 0
B2S	au-delà de	150 000 ou 350 000 (1)	827,96	Hiver	4,220 0
				Eté	3,677 0

(1) > 150 000 kWh/an ou ≤ 350 000 kWh/an usage chauffage.

Les consommations de gaz naturel sont soumises :

- à la TVA au taux de 19,60 % au 1^{er} juillet 2009 ;
- à la TICGN pour les clients non résidentiels (0,119 centimes).

Les abonnements sont soumis au taux de 5,50 % au 1^{er} juillet 2010.

(*) Hiver du 1^{er} novembre au 31 mars.

Eté du 1^{er} avril 31 octobre.